

## 5-3.00, 5-1.14, 11-2.04, 13-2.05 LA SÉCURITÉ D'EMPLOI

Dans l'enseignement, on distingue 4 niveaux de sécurité d'emploi;

1. **Les enseignantes et enseignants réguliers permanents.** Ce sont des enseignantes et enseignants qui ont obtenu la permanence, c'est-à-dire qui ont complété deux années consécutives sous contrat à temps plein et qui n'ont pas été « non-rengagés pour surplus » à la fin de la 2<sup>e</sup> année. On dit habituellement : « après deux contrats à temps plein et un rengagement (reconduction tacite de son contrat) sous-contrat à temps plein ». (5-3.08)

Ces enseignantes et enseignants, s'ils deviennent en surplus, sont en disponibilité ou au champ 21 (suppléance régulière).

2. **Les enseignantes et enseignants réguliers non permanents.** Ce sont des enseignantes et enseignants qui ont enseigné sous contrat à temps plein sans avoir obtenu leur permanence. En surplus à la fin de la mécanique de sécurité, ils sont non-rengagés en conservant des droits de rappel et le droit d'être placés sur les listes de priorité et de rappel.
3. **Les enseignantes et enseignants sous contrat à temps partiel ou à la leçon et à taux horaire.** À la fin de leur contrat ou de leur prestation à taux horaire, s'ils ne sont pas inscrits sur la liste de priorité ou de rappel, ils n'ont plus aucun lien d'emploi avec leur employeur. S'ils sont sur une liste, ils conservent un certain lien d'emploi et ont droit d'être rappelés selon un ordre de rappel, s'il y a du travail (5-1.14, 11-2.04 et 13-2.05).
4. **Les suppléants occasionnels.** Les enseignantes et enseignants suppléants n'ont pas de sécurité d'emploi. Ils ont droit, dans certains cas, à un contrat si la suppléance qu'ils accomplissaient se transforme en de l'enseignement à contrat (5-1.11, 2<sup>e</sup> paragraphe).

Pour un remplacement, la commission doit faire appel aux suppléants inscrits sur la liste de suppléance (8-7.11).